

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est voté par le Conseil d'école. Il s'appuie sur le règlement-type départemental arrêté par la Directrice académique des services de l'éducation nationale le 4 février 2014.

ADMISSION – INSCRIPTION :

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille de la fiche d'inscription délivrée par la mairie (services scolaires) et du certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

HORAIRES :

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 h, réparties sur 9 demi-journées :

- 8 h 30 – 11 h 30 et 13 h 30 – 15h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi
- 8 h 30 – 11 h 30 le mercredi

L'école accueille les enfants 10 mn avant le début des cours soit 8h20 et 13h20.

Pour les parents qui le souhaitent, leur enfant est accueilli par le personnel d'animation de la Mairie en Temps d'Activité Périscolaire de 15h45 à 16h30. Une étude dirigée a lieu de 16h30 à 18h (goûter fourni par la municipalité).

Une garderie municipale fonctionne le matin dès 7h et le soir de 18h à 19h précises dans les locaux de l'école. Elle accueille les enfants dont les parents travaillent.

Les inscriptions concernant ces différents services (accueil, cantine, étude) sont prises en mairie.

LOCAUX :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf en cas d'application de l'article 25 du 22/07/1983 qui permet au Maire d'utiliser les locaux, après avis du conseil d'école, pendant les heures où les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés.

SECURITE :

Des exercices d'entraînement et inopinés préparent les élèves à l'évacuation des locaux en cas d'incendie et au confinement en cas d'accident chimique, où ils appliquent les règles de sécurité commentées en classe.

SURVEILLANCE :

Les élèves sont accueillis 10 mn avant l'entrée des classes. Avant cet accueil, les enfants sont placés sous la responsabilité des parents (ou des services d'accueil ou de cantine). La surveillance des élèves par les enseignants se limite donc à la seule enceinte des locaux scolaires. Il est recommandé aux parents de veiller à ne pas envoyer trop tôt leur enfant pour qu'il ne reste pas seul devant l'école. Il en est de même à la sortie des classes.

RECREATION :

Un tableau de service est organisé en conseil des maîtres, en tenant compte des effectifs, de l'âge des enfants et des conditions matérielles.

COLLATION :

Conformément aux recommandations de l'INPES, les éventuelles collations des enfants ne devront pas contenir de produits trop gras, trop salés ou trop sucrés (pas de chips, de bonbons, de sodas ...).

FREQUENTATION SCOLAIRE :

La fréquentation scolaire de l'école élémentaire est obligatoire.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par l'enseignant.

Les parents sont tenus de respecter le calendrier officiel des congés scolaires.

Toute absence doit être justifiée par un certificat scolaire ou par un mot des parents.

Le directeur est tenu de signaler à l'inspecteur de l'éducation nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire, ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins 4 demi-journées par mois.

ABSENCE à la cantine et à l'étude :

Les parents qui désirent que leur enfant ne mange pas à la cantine ou ne reste pas à l'étude alors que celui-ci est inscrit régulièrement, doivent le faire savoir par un mot écrit dans le cahier de liaison ; en cas de doute, l'enfant déjeunera ou restera à l'étude.

PRISE DE MEDICAMENTS à l'école :

Le personnel enseignant n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux élèves, sauf dans le cadre d'un PAI si ce document le prévoit.

Seule l'administration d'un médicament par voie orale ou inhalée ou l'injection par stylo auto-injecteur est autorisée pour des personnels non médicaux ou paramédicaux

En l'absence de PAI, les parents pourront mettre à la disposition du directeur ou du maître le médicament accompagné de l'ordonnance médicale en cours de validité ainsi que de leur demande écrite. Ils rempliront pour ce faire le document type départemental .

ASSURANCE :

Dans le cadre des activités facultatives, c'est-à-dire débordant des horaires de l'école, l'assurance des élèves est obligatoire.

Assurance responsabilité civile et assurance individuelle accident.

Une attestation sera remise à l'enseignant chaque année.

CONCERTATION PARENTS-ENSEIGNANTS :

Le directeur réunit à chaque rentrée les parents de l'école par cycles.

A l'issue de cette réunion d'information générale, ont lieu les réunions de classe avec l'enseignant.

Le directeur et les enseignants reçoivent les familles après rendez-vous dans le cahier de liaison.

VIE SCOLAIRE:

Toute vie communautaire a ses règles et ses exigences :

L'école tend à faire acquérir et transmettre une culture de l'égalité des sexes, et renforcer l'éducation au respect mutuel et à l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes.

« Les écoles (...) contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. [...] (Elles) assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. [...] Les écoles (...) assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité » (Art L.121-1 du code de l'éducation).

Tout signe d'appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'école.

La Charte de la laïcité à l'École est annexée au présent règlement intérieur. Elle est également affichée dans l'école et distribuée aux nouveaux arrivants. Elle sert de base à l'enseignement des valeurs de la République.

Protection des élèves

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes.

En outre, l'affichage des coordonnées téléphoniques « Allô Enfance en Danger » (tel : 119) est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs. Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles.

Lutte contre le harcèlement

La prévention et la lutte contre le harcèlement dans les écoles sont les conditions nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Éducation nationale.

Le harcèlement entre élèves se définit ainsi : « un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves »

Un programme d'actions est élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative et adopté par le conseil d'école.

Aide aux enfants en difficulté (paragraphe déplacé)

En cas de difficulté ou de travail insuffisant, le conseil de cycle (enseignants des classes concernées) s'interrogera sur les causes et décidera des mesures appropriées. Il sera aidé par les membres du R.A.S.E.D. qui comprend :

- un psychologue scolaire,
- un maître chargé d'apporter une aide à dominante pédagogique.

Discipline

Le maître ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'enfant ou de sa famille. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû aux autres enfants ou à leur famille.

Les objets précieux, les jouets, jeux vidéo, MP3, téléphones portables sont interdits dans l'enceinte de l'école, de même que les objets dangereux.

En cas de manquement aux règles de l'école, l'élève recevra un avertissement qui devra être signé par l'élève et le responsable. A la suite de trois avertissements pendant la même période, les parents seront convoqués à l'école et une sanction sera décidée ; réparation des dommages causés, privation partielle de récréation, copie des articles du règlement qui n'auront pas été respectés, exclusion de la classe avec contrat de travail....

Ces avertissements pourront être donnés soit en classe par le maître, en cas de manquement aux règles de la classe, soit dans l'école : cour, couloirs, bibliothèque... par un autre maître que celui de l'enfant. La feuille d'avertissement devra se trouver dans le cahier de liaison.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'Éducation nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté pourront être sollicités pour participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'IEN, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le DASEN

CONSEIL D'ÉCOLE :

Dans chaque école est constitué un conseil d'école. Il se compose des membres suivants :

- le directeur, président,
- le maire ou un de ses représentants,
- les maîtres de l'école,
- l'inspecteur de l'Éducation nationale assiste de droit aux réunions.
- les représentants des parents élus,
- un des membres du RASED,
- le DDEN,

COOPERATIVE SCOLAIRE :

La coopérative scolaire est une section locale de l'office central de la coopération à l'école (OCCE), association nationale régie par la loi du 01/07/1901. Elle possède son existence légale par son adhésion annuelle à la section départementale de l'OCCE où elle est affiliée sous le n° 2137. Le directeur a reçu une délégation de pouvoirs juridiques de gestion.

L'adhésion à la coopérative reste toujours facultative. La coopérative scolaire permet de financer des activités éducatives et culturelles.

Signature des parents :

Signature de l'élève :

